

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif au :

Le Manège d'Andréa
Parvis des Nefs – Parc des Chantiers
Du samedi 8 avril au lundi 6 novembre 2023

Arrêté n° 04DS0167

Caravane et Manège d'Andréa
Mesures de stationnement
Esplanade des Riveurs – Parc des Chantiers
Parvis des Nefs
Du samedi 1^{er} avril au vendredi 10 novembre 2023

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fête foraines ou parcs d'attractions,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police Parc des Chantiers à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 1^{er} avril 2023 à 8h00 au vendredi 10 novembre 2023 à 20h00, « Les Machines de l'Ile – S.P.L Le Voyage à Nantes » sont autorisées à occuper un espace sur le parvis des Nefs du Parc des Chantiers afin d'y installer un manège, conformément au plan joint au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - L'autorisation de l'installation du métier forain (manège) est conditionnée à la transmission des documents suivants :

- rapport de contrôle technique établi par un organisme agréé et en cours de validité, comportant des conclusions favorables,
- déclaration de l'exploitant du métier forain indiquant que le matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires (joindre les justificatifs le cas échéant),
- attestation de la police d'assurance dudit métier forain.

Article 3 - A l'issue de l'installation du métier forain et avant l'ouverture au public, l'exploitant devra fournir à l'organisateur et à la ville de Nantes, une attestation de bon montage.

Article 4 - L'exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

Article 5 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 6 - Du samedi 1^{er} avril 2023 au vendredi 7 avril 2023 puis du mardi 7 novembre au vendredi 10 novembre 2023 de 8h00 à 20h00, les véhicules nécessaires au montage et démontage du métier forain sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er}.

Article 7 - Du mardi 4 avril 2023 à 8h00 au vendredi 10 novembre 2023 à 20h00, l'industriel forain est autorisé à stationner une caravane d'habitation et un véhicule de maintenance sur l'esplanade des Riveurs du Parc des Chantiers, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 8 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 9 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1 et 7, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 10 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 11 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 12 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 13 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 14 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 15 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 16 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 17 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 18 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 19 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 20 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 30 mars 2023

Pascal BOLO


L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente